



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MARIGNAC

AVIS DU MAIRE

Chers administrés,

La municipalité a bien pris en compte votre mécontentement concernant la circulation excessive des camions dans notre commune, ainsi que les nuisances qui en résultent : non-respect des limitations de vitesse, émissions de poussières liées à l'absence de bâchage, nuisances sonores et dégradations des habitations.

Soucieux de votre qualité de vie et de votre sécurité, nous avons une nouvelle fois porté ce problème à la connaissance de la gendarmerie et des sociétés de transport concernées. Par ailleurs, une lettre a été adressée à la sous-préfecture afin de demander que ces camions empruntent systématiquement le tunnel, réduisant ainsi leur impact sur notre commune.

Dans cette même optique, un arrêté municipal instaurant une limitation de vitesse à **30 km/h** a été pris en date du **20 février 2025**. Nous comptons sur le civisme de chacun pour le respect de cette mesure, qui sera surveillée et appliquée avec rigueur.

La mairie reste mobilisée pour garantir la tranquillité et la sécurité de tous.

Le Maire,

A. CAMPAGNE



République Française
Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE MARIGNAC
31440 MARIGNAC

Arrêté MUNICIPAL
PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H
DANS L'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE DE MARIGNAC

Le Maire de la Commune de MARIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment son article R411-8, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article R 411-25 du Code de la Route relatif à la signalisation routière,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et des riverains,

CONSIDÉRANT que la vitesse excessive des véhicules constitue un danger pour la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h dans toutes les rues du village afin de renforcer la sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de circulation situées dans l'agglomération de la commune de MARIGNAC.

Article 2 : Cette limitation sera signalée par des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage public.

Article 5 : Monsieur le Maire, ainsi que les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, ou sur le site www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à MARIGNAC, le 20/02/2025,

Le Maire,

A. CAMPAGNE.

